



CONVENTION DE PARTENARIAT

Contrat local de santé

Axe 2 - Favoriser l'adoption de modes de vie favorables à la santé

Action 8 - Favoriser l'activité physique et lutter contre la sédentarité

Entre :

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2019-50 du Conseil de Bordeaux Métropole du 25 janvier 2019,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

Et :

Hôpital Suburbain du Bouscat, dont le siège social est situé au 97 Avenue Georges Clémenceau – 33110 Le Bouscat, représenté par son Directeur, Monsieur Éric Viana,

Ci-après dénommée « l'Hôpital Suburbain du Bouscat »,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Article 1 : Objet de la Convention	5
Article 2 : Modalités de réalisation du projet.....	5
2.1 : Collaboration entre les Parties	6
2.1.1 : Comité de Suivi	6
2.1.2 : Suivi du projet.....	7
Article 3 : Responsabilité.....	7
3.1 : Responsabilité.....	7
Article 4 : Modalités financières	8
4.1 : Montant de la subvention de Bordeaux Métropole	8
4.2 : Modalités de versement	9
4.3 : Utilisation de la subvention	11
Article 5 : Confidentialité	11
Article 6 : Communication	11
Article 7 : Durée de la Convention	11
Article 8 : Résiliation	11
8.1 : Conséquences de la résiliation	12
Article 9 : Dispositions générales.....	12
9.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges.....	12
9.2 : Intégralité de la Convention	12
9.3 : Modification de la Convention	12
9.4 Renonciation	12

:**VU** La Loi « de réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires » (hpst) du 21 juillet 2009, relative à la création des contrats locaux de santé, visant à mettre en cohérence le projet régional de santé et les démarches locales ;

VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1434-2, L1434-9, L.1434-10, L6327-2, modifiés par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 pour la modernisation de notre système de santé, relatifs à la mise en œuvre du plan régional de santé via les contrats locaux de santé ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2 précisant que la Métropole exerce de plein droit en lieu et place des communes membres « *En matière de politique de la ville : a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de Ville;*

VU La délibération de Bordeaux Métropole n° 2019/50 du 25 janvier 2019 autorisant le Président à signer le plan d'action du Contrat Local de Santé Métropolitain ;

VU Le Contrat Local de Santé entre l'ARS et Bordeaux Métropole ;

CONSIDERANT que l'exécution du Contrat Local de Santé Métropolitain et le partenariat entre la Métropole et l'Hôpital Suburbain du Bouscat relèvent de la politique de la ville et des orientations du contrat de ville ;

CONSIDERANT que la démarche du Contrat Local de Santé Métropolitain concourt à l'atteinte des objectifs du PCAET un territoire durable à haute qualité de vie de Bordeaux Métropole ;

CONSIDERANT que le plan d'action du Contrat Local de Santé métropolitain contient les deux axes suivants N°8 Favoriser l'activité physique et lutter contre la sédentarité, et N° 2 Favoriser l'adoption de modes de vie favorables à la santé, dans lesquels s'inscrit le projet de Maison Sport Santé ;

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le contrat local de santé a été introduit en France par la loi Hôpital Patients, Santé et Territoires du 21 juillet 2009. Cette loi donne la possibilité aux agences régionales de santé de signer un contrat avec les collectivités (intercommunalités et communes), portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soin et l'accompagnement médico-social. L'intérêt de cet outil a aussi été réaffirmé par la loi de modernisation de notre système de santé (26 janvier 2016), pour mettre en œuvre une politique régionale de santé au plus près des besoins des territoires. La prévention et l'innovation sont inscrites comme étant les axes stratégiques des CLS.

Le contrat local de santé de Bordeaux Métropole est un outil de coordination des acteurs locaux, de structuration et de valorisation des initiatives communales, intercommunales avec les acteurs locaux. C'est le cadre juridique et partenarial du projet territorial de santé de Bordeaux Métropole.

Ce projet partagé par les signataires vise à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé par des actions concrètes et réalisables par la mobilisation des ressources existantes. Ces actions se veulent complémentaires aux moyens engagés par ailleurs par les signataires dans leur domaine d'action propre.

Partenariat avec Bordeaux Métropole

Créée en 1966, la communauté urbaine de Bordeaux - établissement public à coopération intercommunale (EPCI) - est devenue Bordeaux Métropole le 1er janvier 2015, conformément à la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM ». Cette transformation s'est accompagnée d'un élargissement de son champ de compétences. Ainsi, de nombreuses politiques publiques de Bordeaux Métropole traitent de questions de santé, tantôt de façon explicite, tantôt de façon implicite.

Sa responsabilité sociétale l'invite à s'engager dans le champ de la promotion de la santé dans une logique de subsidiarité avec les 28 communes qui la composent.

Le contrat local de santé a été adopté par délibération du 25 janvier 2019.

La présente convention permet la mise en œuvre d'une action de l'axe 2 du contrat local de santé « Favoriser l'adoption des modes de vie favorables à la santé ».

Les Parties doivent définir les conditions et modalités de leur collaboration qui font l'objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre Bordeaux Métropole et l'Hôpital Suburbain du Bouscat pour la réalisation de l'action 8 du contrat local de santé (Axe 2) volet sport-santé et en particulier la mise en place de la Maison Sport Santé métropolitaine, ci-après désignée « **le projet** »

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien apporté par Bordeaux Métropole à l'Hôpital Suburbain du Bouscat dans la mise en œuvre d'une Maison Sport Santé, laquelle recouvre notamment les ambitions portées par l'Axe 2 du Contrat de local de santé métropolitain et matérialisés dans l'action 8 « Favoriser l'activité physique et lutter contre la sédentarité ».), ci-après désignée « **le projet** ».

La Maison du Sport-Santé a pour vocation d'accueillir, informer, évaluer et orienter les personnes désirant pratiquer de l'Activité Physique, notamment celles qui sont le plus éloignées de la pratique. Elle doit permettre à tous les usagers de trouver les meilleures conditions pour pratiquer une activité physique et sportive adaptée à leurs besoins. La MSS de Bordeaux Métropole a comme public-cible les personnes en situation de sédentarité et les personnes dont l'état de santé nécessite la reprise d'une activité physique.

Article 2 : Modalités de réalisation du projet

2.1 : Coordination du projet

Aux fins de réalisation du projet, un poste de coordinateur Sport Santé Bien-être de la Maison Sport Santé, employé par l'Hôpital Suburbain du Bouscat, est créé.

Ses missions sont multiples :

- Animer et promouvoir le dispositif Sport Santé Bien-être de la MSS sur l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole ;
- Soutenir les communes dans le projet de création d'une antenne de la MSS ;
- Evaluer, accompagner et orienter les publics cibles du territoire sur le site de l'Hôpital, dans une démarche de pratique d'activités physiques à des fins de santé, en suivant les modalités proposées dans le dispositif PEP'S de Nouvelle-Aquitaine ;
- Assurer des permanences dans les antennes communales ne disposant pas de ressources humaines qualifiées pour permettre la prise en charge des publics-cibles ;
- Accompagner les différentes structures partenaires dans le déploiement et l'adaptation des offres pour les personnes orientées ;
- Assurer un lien avec les institutions référentes (Instance territoriale de coordination de la stratégie SSBE en Gironde, Centre ressource SSBE national), les partenaires privés et publics.
- Permettre l'identification et la structuration des données recueillies nécessaires à l'évaluation du dispositif de MSS métropolitaine

Le financement de ce poste est assuré par l'hôpital Suburbain du Bouscat et les partenaires impliqués dans la mise en oeuvre du dispositif, au rang desquels Bordeaux Métropole dans les conditions de l'article 4.1.2

2.2 : Collaboration entre les Parties

La Maison Sport Santé Bordeaux Métropole a été créée en 2020, sur impulsion de l'Hôpital Suburbain du Bouscat, qui s'est associé pour ce faire à Bordeaux Métropole. En effet, dans le but de créer une seule MSS « multisites » rayonnant sur le territoire métropolitain, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a incité une candidature conjointement portée par Bordeaux Métropole et l'Hôpital Suburbain du Bouscat, en cohérence avec l'action 8 du Contrat Local de Santé (CLS).

Par conséquent, les Parties prennent en charge conjointement la mise en oeuvre du projet, lequel est coordonné par un agent recruté par l'Hôpital Suburbain du Bouscat. Chaque partenaire joue un rôle déterminant dans son champ d'action :

- Bordeaux Métropole joue le rôle de facilitateur et de mise en réseau. Grâce à son Contrat local de santé métropolitain et sa connaissance fine du maillage territorial en matière de santé, il peut mobiliser les référents santé au sein des 28 communes de la Métropole mais aussi les acteurs de santé engagés dans le dispositif CLS.
- L'Hôpital Suburbain du Bouscat apporte, quant à lui, son expertise médicale via la mise à disposition de professionnels de santé et d'un plateau technique pour l'accueil, l'évaluation et l'orientation du public-cible.

Le comité de pilotage du CLS est destinataire du suivi de la mise en oeuvre du projet (ci-après le « **Comité de Suivi** »).

Les Parties s'engagent à conclure toute convention utile pour la mise en place du projet cité – Maison Sport Santé métropolitaine.

2.2.1 : Comité de Suivi

Les Parties rendront compte de l'état d'avancement du projet en comité de suivi.

Le comité de suivi, composé de représentants des trois acteurs principaux de mise en oeuvre du projet (Hôpital suburbain du Bouscat, le CLS Bordeaux Métropole et le coordinateur de la Maison Sport santé) ont pour objectif de coordonner les missions de la Maison Sport Santé métropolitaine.

A cela s'ajoute le Centre départemental des offices municipaux des sports et l'association Prof'APA qui ont été consultés pour l'aspect technique de la construction à la réponse de l'appel à projet Maison

Sport Santé. Ces acteurs pourront être conviés pour participer à des réunions de suivi mais ne sont pas décisionnaires.

2.2.2 : Suivi du projet

Les Parties s'engagent à se tenir régulièrement informées de l'avancée du projet. Un bilan annuel relatif aux missions principales que sont l'accueil et l'orientation des bénéficiaires vers un parcours d'activité physique, ainsi que leur accompagnement, sera établi pour chaque site d'accueil de la MSS métropolitaine (HSB et antennes communales). Il comprendra les données suivantes :

- Nombre de bénéficiaires accueillis / informés
- Nombre de bénéficiaires orientés
- Nombre de bénéficiaires ayant pratiqué une activité physique

Par ailleurs, le bilan annuel devra également traduire les missions autres assurées au sein de la MSS et en particulier les missions de coordination des différentes antennes, de communication et sensibilisation voire de formation, et de mise en réseau des intervenants. A titre indicatif, il s'agira de suivre :

- Le nombre et le type d'interventions relatives à la promotion du dispositif et la sensibilisation au sport-santé (conférences, ateliers, session de formation des professionnels...) et le taux de participation
- La nature, fréquence et le taux de participations aux différents comités mis en place (pilotage, usagers, associations)
- La fréquence et le taux de participation des réunions du réseau des antennes

Article 3 : Responsabilité

3.1 : Responsabilité

Les actions menées dans le cadre du projet sont initiées et mises en œuvre par l'Hôpital Suburbain du Bouscat, et font l'objet d'une coordination assurée par Bordeaux Métropole qui en assure également la promotion auprès du réseau des 28 communes métropolitaines.

L'Hôpital Suburbain du Bouscat s'engage à assurer la mise à disposition d'un plateau technique et des professionnels de santé et sport-santé : médecin du sport, kinésithérapeute, infirmière, coordinateur de la Maison Sport Santé.

Au titre de son soutien, Bordeaux Métropole s'engage à :

- Faciliter le déploiement des antennes de la Maison Sport Santé et permettre l'identification des lieux d'accueil et d'orientation ;
- Communiquer largement sur le dispositif auprès de ses partenaires et de la population

générale ;

- Faciliter l'accès des agents des communes aux formations de sensibilisation du champ de l'activité physique adaptée, sport-santé ;
- Encourager les médecins libéraux à prescrire de l'activité physique à leur patientèle via des temps de sensibilisation ;
- Rechercher des financements pour faire vivre la Maison Sport Santé
- Contribuer au financement du poste de coordinateur de la Maison Sport Santé si celui-ci n'est pas intégralement couvert par les subventions octroyées par l'ARS et/ou la DRAJES.

Article 4 : Modalités financières

4.1 : Montant de la subvention de Bordeaux Métropole

4.1.1 Participation aux frais généraux

Dans la limite de 20 000€ annuels, Bordeaux Métropole versera à l'Hôpital Suburbain du Bouscat une participation pour la prise en charge des dépenses exposées pour la mise en œuvre du projet et notamment :

- Achat de matériel et fournitures
- Frais de communication
- Frais de formation
- Prestations de services
- Déplacements missions
- Location
- Entretien, réparation
- Assurance
- Publicité, publication

En tout état de cause la subvention versée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 80% du montant définitif des frais généraux exposés pour la mise en œuvre du dispositif.

4.1.2 Participation au financement d'un ETP

Dans l'hypothèse où l'un des partenaires aujourd'hui engagés dans le soutien financier au dispositif viendrait à cesser son appui au cours de la présente convention, et afin d'en garantir la pérennité, Bordeaux Métropole s'engage à verser une subvention complémentaire à hauteur de 50% du montant destiné au financement du poste de coordonnateur.

La dépense prévisionnelle de ce poste est de 55.000€ annuel et sert de base à la détermination de l'avance versée au titre de l'article 4.1.2

4.2 : Modalités de versement

4.2.1 Séquencement du versement

La subvention prévue à l'article 4.1.1 est libérée comme suit :

- 25%, soit la somme de 5.000€ à titre d'avance après signature de la présente convention
- 25% sur demande formulée par l'Hôpital Suburbain en cours d'année
- 50% à titre de solde après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 4.3.

L'hôpital suburbain conserve la possibilité de ne pas solliciter le versement du second acompte et du solde s'il s'avère que la consommation des crédits nécessaires au bon fonctionnement du dispositif ne les rend pas nécessaires.

Il conserve de même la possibilité de solliciter le versement du solde calculé selon les modalités de l'article 4.2.2 sans avoir préalablement demandé le versement du second acompte.

En tout état de cause, l'avance de 25% demeure acquise au bénéfice de l'Hôpital Suburbain du Bouscat, quelles que soient les dépenses exposées pour le fonctionnement du dispositif.

La subvention prévue à l'article 4.1.2 est libérée comme suit :

- 50% soit la somme de 13.500€ à titre d'avance dès le porté à connaissance de la défaillance d'un tiers financeur
- 50% à titre de solde après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 4.3

Le solde sera versé sur la base du coût définitif de l'ETP tel que justifié dans le rapport financier annuel.

4.2.2 Détermination du montant définitif de la subvention

Subvention prévue à l'article 4.1.1 - Frais généraux

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles liées aux frais généraux définis à l'article 4.1.1 seraient inférieures à l'avance versée, il est consenti à l'Hôpital Suburbain du Bouscat de pouvoir conserver l'intégralité de la somme versée.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient supérieures au montant de l'avance mais inférieures au montant des dépenses éligibles présentées dans le plan de financement prévisionnel, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive = (Dépenses réelles au-delà de l'avance x 0,8) + avance.

Subvention prévue à l'article 4.1.2 - ETP de coordonnateur

Le montant définitif de la subvention, après production des éléments prévus à l'article 4.3, est établi comme suit :

Subvention définitive = (Coût réel ETP – tiers financement) x 0,5

4.2.2 Libération de la subvention

Le règlement sera effectué, par virement bancaire, sur le compte de l'Hôpital Suburbain du Bouscat aux coordonnées bancaires suivantes :

Intitulé du compte	Association Hôpital du Bouscat						
IBAN	FR76	1330	6001	5703	1348	6500	048
BIC	AGRIFRPP833						

Toute modification des coordonnées de paiement doit être sans délai portée à la connaissance de Bordeaux Métropole accompagné d'un courrier attestant de ce changement.

4.3 : Justificatifs

Pour pouvoir prétendre au versement des deux soldes de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août de l'année suivant l'octroi, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- 1) **Un compte rendu financier**, signé par toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions.

- 2) **Le rapport général et le rapport spécial** sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
Ou si l'organisme n'est pas soumis à la certification de ses comptes par un commissaire aux comptes, les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le/la Président.e (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels)
- 3) **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

4.3 : Autres engagements

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice au sens du droit communautaire.

4.4: Utilisation de la subvention

La contribution versée par Bordeaux Métropole, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation du projet, à l'exclusion de toute autre affectation.

Article 5 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents partagés, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 : Communication

Toute action de communication, écrite ou orale, menée et impliquant les Parties fera l'objet d'un accord de principe validé en comité de gestion.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée d'un an. Elle sera reconduite tacitement au 1^{er} janvier de chaque année, pour une durée d'un an, et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2026, sous réserve de l'article 9.3, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause. Les parties pourront choisir de ne pas reconduire la présente convention à son échéance annuelle sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois et sous réserve d'avoir fait connaître cette décision à l'autre partie par tout moyen permettant d'établir la date certaine de ce porté à connaissance.

Article 8 : Résiliation

Une Partie pourra mettre fin à la présente convention, adresser à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de changement de législation ou/et de réglementation, lorsque ce dernier sera de nature à affecter directement et durablement l'économie générale de la convention pour l'une des Parties.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la Maison Sport Santé métropolitaine.

8.1 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, l'Hôpital Suburbain du Bouscat est tenu de restituer à Bordeaux Métropole, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont l'Hôpital Suburbain du Bouscat ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées resteront dues à l'Hôpital Suburbain du Bouscat sur présentation des factures.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 : Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en trois exemplaires,

A Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président
Alain Anziani

Pour l'Hôpital Suburbain du Bouscat,
Le Directeur
Éric Viana